

## **Résolution ICC-ASP/1/Res.3**

*Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002*

### **ICC-ASP/1/Res.3**

#### **Modalités d'élection des juges de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

*Consciente du règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,*

*Convaincue de la nécessité de pleinement appliquer les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,*

*Approuve les modalités de l'élection des juges de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :*

1. Sont élus pour siéger à la Cour les 18 candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. Toutefois, ne sont élus qu'un maximum de 13 candidats présentés au titre de la liste A et de neuf candidats présentés au titre de la liste B.

2. Les États Parties tiennent compte, pour l'élection des juges, de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. Chaque État Partie vote pour un nombre maximum de 18 candidats et les nombres minimums ci-après :

a) Chaque État Partie vote pour au moins neuf candidats présentés au titre de la liste A et au moins cinq candidats présentés au titre de la liste B;

b) Chaque État Partie vote pour au moins :

- Trois candidats du Groupe des États d'Afrique,
- Trois candidats du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes,
- Trois candidats du Groupe des États d'Asie,
- Trois candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et

- Trois candidats du Groupe des États d'Europe orientale.

Lors de la première élection, et à titre exceptionnel, si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est inférieur aux trois dix-huitièmes du nombre total d'États Parties au Statut de Rome à ce moment précis, le nombre minimum de votes requis pour ce groupe est ajusté en soustrayant 1.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois supérieur au nombre respectif minimum de votes requis, le nombre minimum de votes requis est égal à la moitié du nombre de candidats de cette région (arrondi à l'entier immédiatement supérieur, le cas échéant). Si le groupe régional présente un seul candidat, il n'y a pas de nombre minimum de votes requis pour cette région.

c) Chaque État Partie vote pour au moins six candidats de chaque sexe. Toutefois, si le nombre de candidats d'un sexe est inférieur à dix, le nombre minimum de votes requis pour ce sexe se calcule selon la formule suivante :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Nombre minimum de votes requis</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

4. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, le nombre maximum de votes d'un État Partie, qui est de 18 pour le premier scrutin, est réduit pour chaque scrutin ultérieur en soustrayant le nombre de candidats élus.

5. Le nombre minimum de votes requis, tel qu'il figure au paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis aux élections ultérieures.

6. Si à l'issue du premier scrutin, moins de 18 candidats sont élus, les ajustements suivants s'appliquent aux scrutins ultérieurs :

a) Le nombre minimum de votes requis mentionné dans les listes A et B est ajusté, liste par liste, en soustrayant le nombre de candidats élus;

b) Le nombre minimum de votes requis par région est ajusté, groupe par groupe, en soustrayant le nombre de candidats élus;

c) Le nombre minimum de votes requis par sexe est ajusté, en fonction du sexe, en soustrayant le nombre de candidats élus.

7. Chaque nombre minimum de votes requis est ajusté jusqu'à ce que cela ne soit plus possible et l'imposition de minimums est alors abandonnée. Si un nombre de votes ajusté peut être atteint individuellement mais non de manière conjointe, l'imposition de minimums par région et par sexe est abandonnée. Si à l'issue de quatre scrutins, 18 juges n'ont toujours pas été élus, l'imposition de nombres minimums de votes est abandonnée.

8. Seuls les bulletins de vote respectant les nombres de votes minimums requis sont valides. Si un État Partie respecte le nombre de votes minimum en utilisant moins que le nombre maximum de votes autorisé pour ce scrutin, il peut s'abstenir de voter pour les candidats restants.

9. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

10. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Pour chaque scrutin, le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre minimum de votes requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

11. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires. »